



COMITE DE BUREAU EXECUTIF

Procès-verbal n°7

(Mise en ligne le 19/04/2024)

Réunion du : Jeudi 18 avril 2024

Président : M. Franck KODJABACHIAN

Présents : MM. Jean Luc MINGALLON, Chaib DRAOUI, Romain RUBINO, et Yacine BEKRAR

Excusés :

Absent :

Assiste à la séance M. GIRARD Ludovic, Directeur Général

Ordre du jour - Agrément Service civique

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DU COMITE DE DIRECTION

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du règlement d'administration générale du District de Provence, les décisions du Comité de Direction du District de Provence ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée - Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception). - Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclub. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue par lettre recommandée ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5°) tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

SERVICE CIVIQUE

- **Service Civique** : Le Directeur présente le dispositif du service civique auprès des membres du bureau. Le directeur rappelle que ce procédé avait été mis en place lors des précédents exercices mais avec la mise sous tutelle, Le District de Provence n'a pas pu renouveler l'agrément départemental pour poursuivre le dispositif auprès de nos clubs.

Il nous indique que grâce à un accompagnement des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, nous avons pu avoir les éléments ainsi que la connaissance de la procédure de demande d'agrément.

Il nous informe que la mise en place de ce dispositif va aider les clubs de la Provence dans leur Structuration de projet.

Il nous indique que les missions pour la saison 2024/2025 sont :

- Développement et promotion de la Féminisation
- Développement du Football Loisir
- Développement du Programme Éducatif Fédéral
- Développement des actions citoyennes et sociales

Il met en évidence qu'une fois l'agrément validé auprès du service civique, une campagne de communication sera mise en place sur nos réseaux sociaux (site internet, Facebook, Instagram), pour ouvrir l'appel à projet.

Les contrats conclus seront pour une durée de sept mois et pourrons démarrer à compter du mois d'octobre.

Le bureau exécutif valide cette demande d'agrément.

Le Président de la séance :
M. KODJABACHIAN Franck



Le secrétaire de séance :
M. BEKRAR Yacine

